



Adresse de la Commission :  
DG OCD  
Case postale 1229  
1211 Genève 26

Genève, le 28 avril 2025

## COMMISSION D'EVALUATION DE LA DANGEROSETE

### Rapport d'activité 2024 - 2029

1ère année

(1<sup>er</sup> février 2024 – 31 janvier 2025)

#### I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Article 4, lettre d, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Article 4 de la loi d'application du code pénal suisse et des autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (LaCP; E 4 10);
- Règlement de fonctionnement de la commission d'évaluation de la dangerosité, du 16 janvier 2014 (RComED; E 4 10.15)

#### II. Composition de la commission et parité

En application de l'article 14, alinéa 2, 2<sup>ème</sup> phrase LCOF, il est précisé que 7 femmes et 10 hommes siègent dans la présente commission au 31 janvier 2025.

La parité des sexes à raison de 40% au moins du sexe sous-représenté, telle que prévue à l'article 5, alinéa 4 LCOF est respectée.

#### III. Compétences de la commission

La Commission d'évaluation de la dangerosité (ci-après : la CED) est compétente pour :

- a) exprimer son point de vue sur la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle et sur la levée d'une telle mesure (art. 62d, al. 2, CP);
- b) exprimer son point de vue sur la libération conditionnelle de l'exécution d'un internement et sur la réalisation des conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel (art. 64b, al. 2, lettre c, CP);
- c) lorsqu'il est question d'un placement dans un établissement d'exécution des peines ouvert ou de l'octroi d'allégements dans l'exécution, apprécier le caractère dangereux

pour la collectivité de la personne détenue qui a commis un crime visé à l'article 64, alinéa 1, CP, lorsque l'autorité d'exécution ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur cette question (art. 75a, al. 1, et 90, al. 4bis, CP).

Il est précisé que les préavis rendus au sujet de passages en milieu ouvert ou d'allègements dans l'exécution, concernent aussi bien des peines privatives de liberté que des mesures pénales institutionnelles.

La saisine de la CED intervient à l'initiative tant du service d'application des peines et des mesures que du Tribunal d'application des peines et mesures ou du Tribunal des mineurs.

#### **IV. Activités de la commission**

- La Commission s'est réunie dans le cadre de 18 audiences d'audition et de délibération pour l'examen des demandes de préavis qui lui ont été soumises. Elle a rendu 40 préavis.

La Commission siège toute l'année, en principe tous les deux derniers mercredis de chaque mois dans une salle du Tribunal pénal au Palais de justice.

La Commission s'est réunie en séance plénière le 5 décembre 2024 et a reconduit Monsieur Jean-Pierre Bissat en tant que président.

- Les activités de la Commission consistent principalement à rendre un préavis sur la dangerosité présentée par une personne condamnée ou sous mesure pénale en s'appuyant, sous l'angle du risque de récidive et du risque de fuite, sur la base des éléments suivants :
  - le dossier fourni par l'autorité qui saisit la Commission,
  - tout fait pertinent obtenu dans le cadre de l'instruction du dossier,
  - l'audition de la personne intéressée.
- Le président de la Commission est membre de la Conférence latine des Présidents de commissions d'évaluation de la dangerosité qui se réunit deux fois par année. Il est précisé que le président de la CED préside actuellement cette Conférence.
- Le président de la Commission la représente dans le cadre des relations institutionnelles nécessaires à son fonctionnement.
- Il coordonne notamment les processus de composition de la Commission auprès du Département et du Conseil d'Etat.

#### **V. Secrétariat de la commission**

Conformément à l'art. 4 al. 1 RComED, le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de l'office cantonal de la détention. Il est assuré à temps partiel (30 % ETP) par une collaboratrice ou un collaborateur de la direction générale de l'office cantonal de la détention.

Sous les directives du président, le secrétariat effectue les missions suivantes :

- réception et gestion des demandes de préavis,
- organisation des séances,
- envoi des convocations,

- prise du procès-verbal,
- communication des préavis à l'autorité requérante,
- tenue des statistiques.

## **VI. Frais de la commission**

### **A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)**

Néant.

### **B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)**

Néant.

### **C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOF)**

Néant.

### **D. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)**

Néant.

M. Jean-Pierre Bissat  
Président de commission



